

Entente intervenue entre

entre

Le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries
ci-après le Centre de services scolaire

et

Le Syndicat du personnel de soutien des Premières-Seigneuries
ci-après le Syndicat

Compatibilité des postes jusqu'à quarante (40) heures semaine

CONSIDÉRANT les défis actuels reliés à la pénurie de la main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT les besoins au niveau du personnel de soutien, notamment les techniciens en éducation spécialisée, les préposés aux élèves handicapés et les éducateurs en service de garde;

CONSIDÉRANT les besoins d'effectifs pour les heures de diner;

CONSIDÉRANT l'article 8-2.01 de la convention collective indiquant que la semaine régulière de travail est de trente-cinq (35) heures, ainsi que l'article 8-3.00 concernant les heures supplémentaires;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de créer un incitatif pour favoriser un plus grand nombre de salariées et salariés à choisir des postes compatibles, notamment des postes de TES et dineurs au SDG;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Il est entendu que le choix d'un horaire compatible se fera sur une base volontaire;
3. Il sera possible, pour tous les corps d'emploi, de choisir un poste compatible jusqu'à 40 heures par semaine. Cependant, l'un des deux postes devra être de moins de 15h;

4. Pour éviter de réduire les heures d'un poste afin de le rendre compatible ou encore de réserver une ressource en cas de besoin, le jumelage de poste par cumul sera favorisé;
5. À des fins de compréhension, voici un exemple (comparaison entre avant et après l'entente) de traitement pour un détenteur d'un poste TES de 30h qui fait un total de 40h en surcroit ou en remplacement ponctuel sur l'heure du dîner au service de garde:

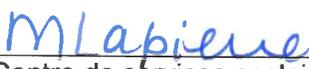
	Avant l'entente	Après l'entente
Rémunération	Païement automatique 30h TES Païement sur pièces 10h ESG	Païement automatique 30h TES Païement automatique 10h ESG
Avantage sociaux monnayés	8% sur les païements sur pièce (10h)	8% sur le poste automatique 10h ESG 11% sur le poste automatique 10h ESG
Vacances, banque de maladie	Cumul sur le poste de 30h TES	Cumul sur le poste 30h TES
Salaire hebdomadaire au maximum des échelons	TES 1 070,10\$ ESG 260\$ Avantage sociaux monnayés 20,80\$ Total 1 350,90\$	TES 1 070,10\$ ESG 260\$ Avantage sociaux monnayés 49,40\$ Total 1 379,50\$

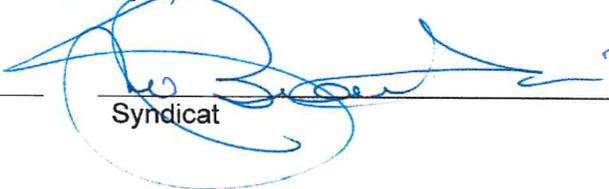
6. Les heures additionnelles ne permettront pas de cumuler des banques de maladies, vacances ou autre et ne seront pas considérées dans le salaire admissible au fonds de pension;
7. Les parties s'engagent, en cours d'année suivant la mise en application de cette entente, à effectuer un bilan de ce projet des postes compatibles jusqu'à 40h et à considérer la poursuite ou non de celui-ci.
8. La présente entente est en vigueur pour l'année scolaire 2023-2024;
9. La présente entente peut être reconduite suivant l'accord écrit entre les parties;
10. La présente entente ne peut être invoquée à titre de précédent, de quelque façon que ce soit, ni être contestée par voie de grief.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉS À QUÉBEC CE 9^E JOUR DE JUIN 2023


Centre de services scolaire


Syndicat


Centre de services scolaire


Syndicat